



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP/VOIRIE Réf : LCO/FTS Réf : Ev241986	OBJET : PÉRIODE D'ESSAI DU CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION : <ul style="list-style-type: none">• CHEMIN DU MAS DE BALAN• CHEMIN DE TIRE CUL Du 22/07/2024 au 31/12/2024
--	--

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

VU la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques

Vu la demande du pétitionnaire en date du 16/07/2024,

Considérant l'intérêt d'une période d'essai du changement de sens de circulation,

ARRÊTE

À COMPTER DU 22/07/2024 JUSQU'AU 31/12/2024

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DU MAS DE BALAN :

Le stationnement est interdit **CHEMIN DU MAS DE BALAN**.

La circulation s'effectue à sens unique entre la **RUE ROUGET DE LISLE** et la **ROUTE D'ALES**.

Les conducteurs circulant **CHEMIN DU MAS DE BALAN** doivent céder le passage aux véhicules circulant **ROUTE D'ALES**.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des ralentisseurs implantés au **N° 222** et **N° 357 CHEMIN DU MAS DE BALAN**.

La circulation est interdite aux véhicules de +3,5 tonnes sauf desserte locale

ARTICLE 2 - Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE TIRE-CUL :

Le stationnement est interdit **CHEMIN DE TIRE-CUL**.

La circulation s'effectue à double-sens :

Entre la **ROUTE D'ALES** jusqu'au **CHEMIN DES ECOLIERS**

Entre l'**IMPASSE CANTEGRIL** et la **PLACE PAUL VALERY**.

La circulation s'effectue à sens unique entre le **CHEMIN DES ECOLIERS** et l'**IMPASSE CANTEGRIL** dans le sens Ecoliers vers Cantegril.

La circulation est interdite aux véhicules de +3,5 tonnes sauf desserte locale.

ARTICLE 3 - Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 4 - La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

Date de publication : 20/07/2024

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*